

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 142-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.211

Déposée le : 15.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1305/2021 du 10 novembre 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Moins d'insecticides en forêt

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'élaborer une stratégie afin de diminuer drastiquement l'usage des pesticides dans la forêt et d'en réduire l'utilisation sur le champ ;
2. d'interdire le recours aux pesticides dans la forêt jusqu'à 2030 (étant donné que des dérogations continuent à être accordées sur certaines aires goudronnées appropriées extérieures aux forêts) ;
3. dès à présent, de marquer bien visiblement les troncs qui ont été traités aux pesticides et de le signaler en apposant sur ceux-ci un panneau d'avertissement ;
4. de faire édicter des prescriptions indiquant la durée pendant laquelle l'entreposage d'arbres abattus est permis dans la forêt même ;
5. de faire évaluer l'efficacité des filets destinés à protéger le bois contre le bostryche ;
6. de fournir un rapport au Grand conseil présentant les résultats de cette évaluation (demandée au point n° 5) ;
7. de réunir autour de la table les propriétaires forestiers, les organisations de défense de l'environnement et l'industrie manufacturière afin de faire émerger des solutions communes face au problème que pose l'utilisation des pesticides dans les forêts.

Développement :

Les substances hautement toxiques telles que la cyperméthrine et bien d'autres encore ne concordent pas avec l'image d'une forêt suisse en bonne santé dont les propriétaires forestiers et l'industrie du bois aiment pourtant vanter les mérites en tant que fournisseuse de ressources énergétiques et de matériaux de construction écologiques. Or la toxicité des molécules entrant dans la composition de ces pesticides

est telle qu'il faut maintenir les enfants éloignés du bois qui a été traité avec des pesticides. Ceux-ci sont toxiques en particulier pour les enfants et mortels pour les micro-organismes et les insectes. D'où la nécessité de procéder à l'enlèvement du bois hors de la forêt le plus rapidement possible et de ne pas le traiter avec des pesticides dans la forêt même.

Réponse du Conseil-exécutif

Les composants présents dans les produits phytosanitaires n'agissent pas seulement contre les organismes nuisibles, mais peuvent également nuire aux êtres humains et à d'autres organismes. L'utilisation de produits phytosanitaires est donc strictement réglementée dans l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81). Conformément à l'article 118, alinéa 2, lettre a de la Constitution fédérale, la Confédération fait ainsi usage de sa compétence à légiférer sur l'utilisation des produits chimiques et des objets qui présentent un danger pour la santé. A l'annexe 2.5 ORR-Chim, il est indiqué au chiffre 1.1, alinéa 1, lettre d qu'il est interdit d'employer des produits phytosanitaires en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée. Il existe cependant des dérogations à cette interdiction. Ainsi, des produits phytosanitaires peuvent être utilisés dans des cas exceptionnels pour lutter contre des organismes nuisibles, et ce, afin de préserver des peuplements forestiers ou la valeur de la matière première durable qu'est le bois, lorsque la rapide évacuation du bois hors de la forêt n'est pas garantie. Les dérogations peuvent être autorisées par l'office responsable. Etant donné que la Confédération dispose dans ce domaine de réglementation d'une compétence législative globale, dont elle a largement fait usage, il reste peu de marge de manœuvre pour le droit cantonal. L'interdiction générale avec possibilité de dérogation édictée par la Confédération concernant l'utilisation de produits phytosanitaires ne peut donc pas être renforcée au niveau cantonal (comme demandé au chiffre 2 de la motion) par une interdiction absolue.

Au niveau de la Confédération, de nombreux efforts ont été entrepris et sont toujours en cours pour continuer à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et des pollutions qui en découlent. A ce sujet, la Confédération a élaboré le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans le cadre de ce plan d'action, des objectifs et des mesures ont été définis, qui sont désormais mis en œuvre progressivement. La validité du permis pour l'application professionnelle de produits phytosanitaires doit par exemple être limitée et le renouvellement du permis doit être subordonné à une formation continue. En outre, la Confédération a examiné des alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires en forêt (rapport « *Prüfung von Alternativen zu Pflanzenschutzmitteln im Wald* ») et élaboré un projet de processus d'autorisation optimisé pour l'exécution dans les cantons.

Dans le canton de Berne, 13 % en moyenne du bois récolté est traité avec des produits phytosanitaires. Pour cela, 729 litres de concentré sont déversés en moyenne chaque année, ce qui correspond à une cuillère à café de concentré par hectare de forêt. Le concentré est dilué pour être utilisé en forêt, puis pulvérisé directement sur le bois exploité. Si les produits phytosanitaires sont utilisés correctement, l'impact sur l'environnement est très limité. Néanmoins, les acteurs de la filière bois s'accordent à dire que l'utilisation de produits phytosanitaires en forêt doit être évitée autant que possible. Le Conseil-exécutif soutient également l'objectif de réduire ou d'éviter au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires. A cette fin, des mesures doivent être examinées avec les acteurs concernés.

Le Conseil-exécutif est donc disposé à examiner une amélioration de la mise en œuvre pour le canton de Berne en coordination avec les exigences de la Confédération et propose l'adoption de tous les points sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil